



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-548

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2025

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France / Délégation**

### **Départementale de Paris**

75-2025-09-01-00051 - Arrêté n°2025-207, portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 45 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Saint-Martin », sis 13 rue des Ecluses Saint-Martin à Paris (75010) géré par l'association Aurore. (4 pages)

Page 3

### **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2025-09-10-00001 - Arrêté prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports dans la Seine, dans le bras de Grenelle, à Paris, le 11 septembre 2025, pour le démontage du site de baignade (3 pages)

Page 8

### **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-09-06-00001 - Arrêté n° 2025 - 01074 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 8 septembre 2025 dans divers secteurs de Paris (6 pages)

Page 12

### **Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2025-09-10-00003 - Arrêté n° 2025 - 0943 du 10 septembre 2025 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (2 pages)

Page 19

75-2025-09-10-00004 - Arrêté n°2025 - 0944 du 10 septembre 2025 portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques réglementaires dans les établissements recevant du public (1 page)

Page 22

Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France

75-2025-09-01-00051

Arrêté n°2025-207, portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 45 places de l'Établissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Saint-Martin », sis 13 rue des Ecluses Saint-Martin à Paris (75010) géré par l'association Aurore.

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRETE N°2025 - 207**

**portant autorisation d'extension de capacité de 30 à 45 places de l'Etablissement d'Accueil Médicalisé (EAM) « Saint-Martin », sis 13 rue des Ecluses Saint-Martin à Paris (75010)**

**géré par l'association Aurore**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

**LA MAIRE DE PARIS**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2025 portant délégation de signature de la Maire de Paris ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/08 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France ;
- VU** l'arrêté n° DIRNOV-2023/09 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 26 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé d'Île-de-France, modifié par l'arrêté n°DIRNOV-2023/09 en date du 12 janvier 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 2023-346 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France en date du 4 décembre 2023 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2023-2027 pour la région Île-de-France ;
- VU** La Stratégie handicap et accessibilité universelle 2022-2026 de la Ville de Paris ;
- VU** l'arrêté n°2013-237 en date du 13 novembre 2013 portant autorisation de création d'un Etablissement d'Accueil médicalisé EAM de 30 places pour adultes avec autisme au 13 rue des Ecluses Saint-Martin à Paris (75010) ;

- VU** l'arrêté n°2019-46 en date du 25 février 2019 portant autorisation de création d'une unité renforcée d'accueil de transition (URAT) de 6 places à l'établissement d'Accueil Médicalisé Aurore, sis 13 rue des Ecluses Saint-Martin à Paris (75010) ;
- VU** l'arrêté n°2020-134 en date du 7 août 2020 portant diminution de capacité de 6 places de Maison d'accueil spécialisée portées par établissement l'EAM Saint-Martin,
- VU** l'avis d'Appel à manifestation d'intérêt du Plan Inclus'IF 2030 pour l'inclusion des personnes en situation de handicap en Île-de-France publié le 6 novembre 2023 au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;
- VU** le projet déposé par l'association Aurore ;
- VU** l'avis de résultats de l'Appel à manifestation d'intérêt signé le 11 avril 2024 et publié au Recueil des actes administratifs de la région Île-de-France ;

- CONSIDÉRANT** que le projet répond à un besoin de développement de l'offre médico-sociale identifié sur le département de Paris pour les personnes présentant des troubles du spectre de l'autisme ;
- CONSIDÉRANT** qu'en application de l'article D 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris peuvent déroger aux seuils fixés aux I à IV de cet article au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;
- CONSIDÉRANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDÉRANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Île-de-France et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDÉRANT** que l'Agence régionale de santé Île-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 298 751 € et la Ville de Paris d'une enveloppe prévisionnelle de 550 664 € ;

## ARRETEM

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visant à la création de 15 places de Centre d'Accueil de Jour Médicalisé (CAJM) au sein de l'EAM « Saint-Martin » sis 13 rue des Ecluses Saint-Martin à Paris (75010) Paris destinées à accueillir des adultes à partir de 20 ans, est accordée à l'Association Aurore dont le siège social est situé au 31 rue Falguière, 75015 Paris.

En application du V de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 50% de la capacité de l'ESMS.

**ARTICLE 2<sup>e</sup>** : La capacité totale de l'EAM « Saint-Martin » est dorénavant de 45 places destinées à des adultes à partir de 20 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme, réparties comme suit :

- 30 places en hébergement complet internat ;
- 15 places en accueil de jour.

**ARTICLE 3<sup>e</sup>** : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 4<sup>e</sup>** : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N°FINESS de l'établissement : 750055386

Code catégorie : [448] - Etablissement d'accueil médicalisé en tout ou partie pour personnes handicapées (EAM)

Code discipline : [964] – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées

Code	[11] – Hébergement Complet Internat	30 places
fonctionnement :	[21] – Accueil de jour	15 places

Code clientèle : [437] troubles du spectre de l'autisme 45 places

Code mode de fixation des tarifs : [9] - ARS PCD mixte HAS

N° FINESS du gestionnaire : 750719361

Code statut : [61] - Association Loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique

**ARTICLE 5<sup>e</sup>** : La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 6<sup>e</sup>** : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

**ARTICLE 7<sup>e</sup> :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

**ARTICLE 8<sup>e</sup> :** Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

**ARTICLE 9<sup>e</sup> :** Le Directeur de la délégation départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Île-de-France et la Maire de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Île-de-France et au portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Fait à Saint-Denis le, 01/09/2025

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Île-de-France

Pour la Maire de Paris,

Signé

Signé

Directrice Générale Adjointe  
Sophie MARTINON

La Directrice des Solidarités  
Jeanne SEBAN

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2025-09-10-00001

Arrêté prescrivant les mesures temporaires en  
application de l'article R. 4241-26 du code des  
transports dans la Seine, dans le bras de  
Grenelle, à Paris, le 11 septembre 2025, pour le  
démontage du site de baignade



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**prescrivant les mesures temporaires en application de l'article R. 4241-26 du code des transports  
dans la Seine, dans le bras de Grenelle, à Paris, le 11 septembre 2025,  
pour le démontage du site de baignade**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 4461-1 et R. 4461-6 et les arrêtés pris pour leur application ;

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 23 mai 2019 modifié portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 relatif à la mise en place de dispositifs de secours nautiques prévisionnels pour les événements dont les caractéristiques rendent prévisibles le risque de noyade à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** la demande déposée par la Ville de Paris le 04 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis de Voies navigables de France du 05 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis de la Brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 05 septembre 2025 ;

**Vu** l'avis de HAROPA PORT du 05 septembre 2025 ;

Sur proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

En application de l'article R. 4241-26 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les mesures temporaires suivantes sont prescrites le jeudi 11 septembre 2025, pour permettre à la Ville de Paris de retirer les ouvrages fluviaux mis en place dans le cadre du site de baignade en Seine dans le bras de Grenelle :

- Pour les besoins et la sécurité de ces interventions, **la navigation est arrêtée dans le bras de Grenelle, le jeudi 11 septembre de 06h00 à 11h00, entre le pont de Bir Hakeim PK 175.040 et le pont Rouelle PK 175.430.**
- **Pendant l'arrêt de navigation, la navigation entre le pont de Grenelle et le pont de Rouelle est interdite à l'exception des bateaux de croisière et bateaux à passagers autorisés à stationner entre le Pont Rouelle et le Pont de Grenelle, et le bateau JAMES (immatriculation P017507F) est autorisé à naviguer jusqu'à l'amont immédiat du Pont Rouelle afin de réaliser ses manœuvres d'accostage et de départ de sa zone de stationnement.**
- **Pour les besoins de ces interventions, le bateau-grue Titan est autorisé à naviguer. Les ateliers flottant sont stationnaires pour mettre en place les différents ouvrages et circuleront par moment à faible vitesse par dérogation de l'article 8 du règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire Seine Yonne.**

Les horaires des arrêts devront être strictement respectés.

Voies Navigables de France avertira par voie d'avis à la batellerie les usagers de la voie d'eau de ces interventions et de l'arrêt de la navigation .

### ARTICLE 2

Pour l'ensemble de ces interventions, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- Une veille sur le canal 10 de la VHF permanente est mise en place, et le gestionnaire de la voie d'eau est systématiquement informé du début et de la fin des opérations ;
- Le bateau-grue utilisé dans les dans le cadre des travaux fluviaux porte la signalisation réglementaire de jour comme de nuit s'il reste à demeure en dehors des horaires de travail ;
- Le bateau-grue reste a minima à 5 mètres du chenal hors arrêt de navigation ;
- Le site est gardienné nuit et jour à partir du début des travaux jusqu'à la fin des travaux ;
- Une signalisation adaptée est installée pour informer des arrêts ;
- Le demandeur devra s'assurer des conditions hydrauliques dans Paris (article 11 du RPP), <http://www.vigicruis.gouv.fr/> avant ses interventions.

### ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à la Ville de Paris et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 4

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 10/09/2025

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris

**signé**

Marc GUILLAUME

Préfecture de Police

75-2025-09-06-00001

Arrêté n° 2025 - 01074 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 8 septembre 2025 dans divers secteurs de Paris

**Arrêté n° 2025 - 01074**  
**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs le 8 septembre 2025 dans divers secteurs de Paris**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 4 septembre 2025 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capturer, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements et la prévention d'actes de terrorisme lundi 8 septembre 2025 dans divers secteurs de la capitale ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public et la prévention d'actes de terrorisme ;

Considérant que des appels à manifester non déclarés ont été lancés pour le lundi 8 septembre 2025 alors que le Premier ministre engagera ce même jour la responsabilité de son Gouvernement sur un vote de confiance des députés à l'Assemblée nationale ; que le recours à l'article 49 alinéa 1 de la Constitution par le Premier ministre intervient dans un contexte politique et social tendu ; que de tels rassemblements sont susceptibles de troubler gravement l'ordre public et de porter atteinte à la sécurité des personnes et des biens, notamment autour de l'Assemblée nationale ; qu'il importe de prévenir ces troubles et d'assurer la sécurité des manifestants et du public ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés dans divers secteurs de Paris le 8 septembre 2025 susvisée aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée pour le lundi 8 septembre 2025 à 9h00 à 22h00 pour l'ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L'information du public est assurée par la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs mentionné à l'article 7, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 7** – La préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l'ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 6 septembre 2025

SIGNÉ

Laurent NUÑEZ

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

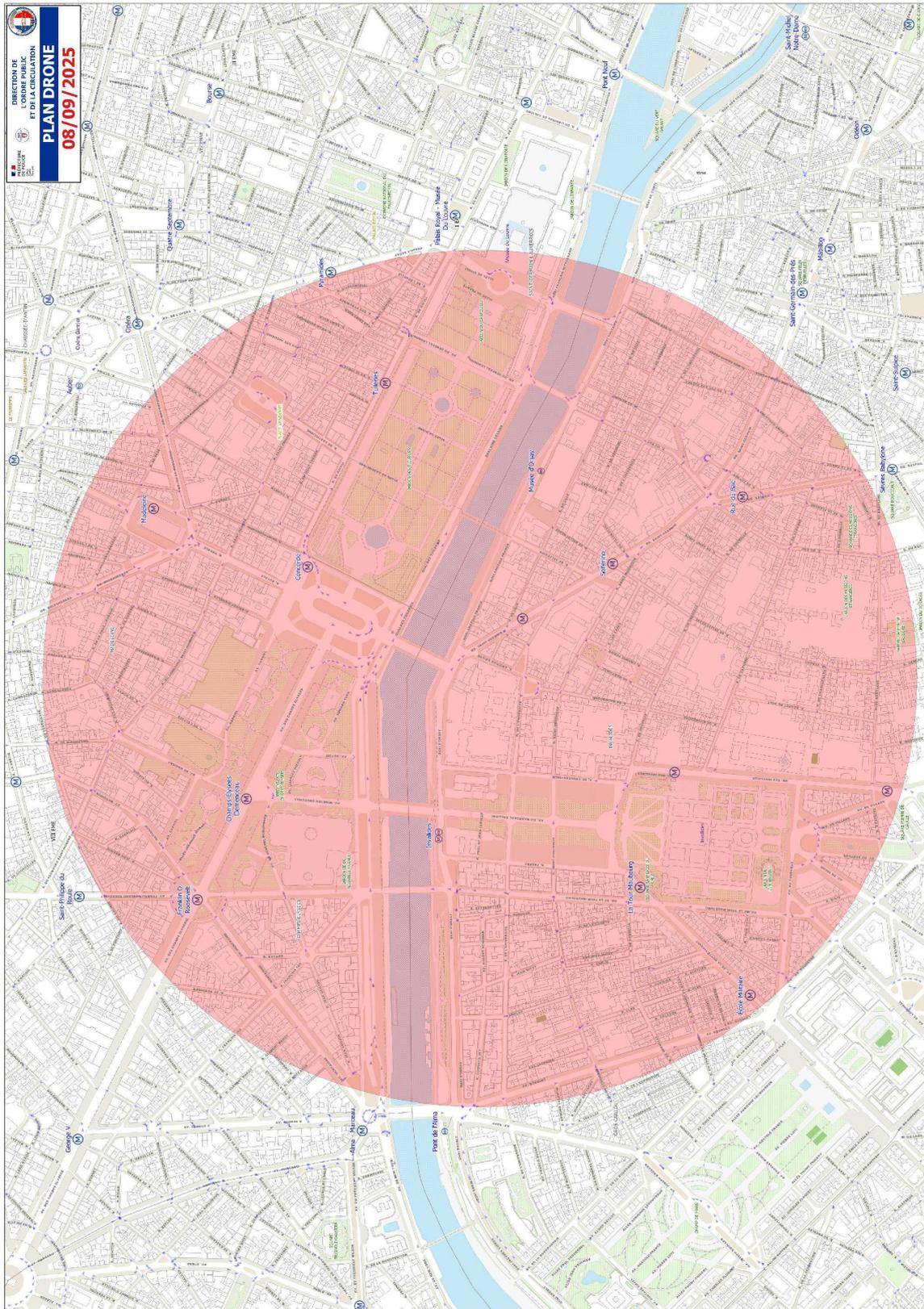
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

2025-01074

5



2025-01074

6

Préfecture de Police

75-2025-09-10-00003

Arrêté n° 2025 - 0943 du 10 septembre 2025  
portant agrément d'organisme pour effectuer les  
vérifications techniques réglementaires dans les  
établissements recevant du public



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2025 - 0943  
du 10 septembre 2025  
portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté [n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives](#) ;

Vu l'arrêté n°2025-00711 du 6 juin 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société GROUPE DE PREVENTION « GDP » reçue le 20 mai 2025 ;

ARRETE :

**Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

GROUPE DE PREVENTION « GDP », SIREN n° 302 419 999, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-044 rév. 14 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 a) : Vérifications techniques en phase conception/construction de la conformité des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public.
- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public.

L'agrément est valable cinq ans.

## **Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,  
Par délégation,  
Signé  
L'adjoint au sous-directeur de la  
sécurité du public  
Monsieur Marc PORTEOUS

Préfecture de Police

75-2025-09-10-00004

Arrêté n°2025 - 0944 du 10 septembre 2025  
portant agrément d'organisme pour effectuer les  
vérifications techniques réglementaires dans les  
établissements recevant du public



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Direction des usagers  
et des polices administratives  
Sous-direction de la sécurité du public  
Bureau des établissements recevant du public**

**Arrêté n° 2025 - 0944  
du 10 septembre 2025  
portant agrément d'organisme pour effectuer les vérifications techniques  
réglementaires dans les établissements recevant du public**

Le préfet de police,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article R.143-34 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du Préfet de Police M. Laurent NUÑEZ ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2007 modifié relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'arrêté [n°2023-00819 du 10 juillet 2023 relatif aux missions et à l'organisation de la direction des usagers et des polices administratives](#) ;

Vu l'arrêté n°2025-00711 du 6 juin 2025 accordant délégation de signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

Vu la demande d'agrément présentée par la société FABRE CONTROLES reçue le 26 mai 2025 ;

ARRETE :

**Article 1**

Le bénéfice de l'agrément est accordé à :

FABRE CONTROLES, SIREN n° 888 705 084, sur les bases de l'attestation d'accréditation n°3-1804 rév. 1 délivrée par le COFRAC. Cet agrément concerne les vérifications réglementaires suivantes, référencées dans le document COFRAC INS REF 18 :

- 1.1.3 b) : Vérifications techniques en phase exploitation, dans les ERP, des installations électriques et d'éclairage de sécurité dans les établissements recevant du public.

L'agrément est valable cinq ans.

**Article 2**

Le directeur des usagers et des polices administratives est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Pour le préfet de police,  
Par délégation,  
Signé  
L'adjoint au sous-directeur de la  
sécurité du public  
Monsieur Marc PORTEOUS